

Arrêt

n° 128 440 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. LECOMPTE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique béri-béri et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Dogondoutchi, République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile le 28.11.2013 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort dans votre pays d'origine par votre "Maître de Coran" parce que vous auriez refusé d'être formé au jihad.

Vous expliquez que depuis vos 10 ans, vous vous rendriez quotidiennement chez votre Maître de Coran nommé [M. C.], que vous appelez parfois lors de l'audition « Mon Maître », ou « Mon Maître de Coran », et qui serait un ami de votre père. Vous expliquez que chaque jour après avoir travaillé dans les champs de vos parents, vous vous rendiez chez lui et il vous enseignait le Coran et les préceptes de l'Islam. Vous expliquez qu'il vous aurait raconté que pour aller au paradis, un musulman devait tuer des mécréants, c'est-à-dire les personnes refusant l'Islam. A la mort de vos parents, il y a trois ans, c'est votre Maître de Coran qui vous aurait alors élevé. Vous expliquez aussi que votre Maître de Coran vous maltraitait et vous battait régulièrement.

Une semaine après la fête de Tabaski, en 2013, 4 personnes seraient venues vous chercher en véhicule. C'est votre Maître de Coran qui vous aurait confié à ces personnes. Ceux-ci vous auraient emmené à proximité de la ville de Kano, au Nigéria. Vous y auriez rencontré deux personnes, [I.] et [M.], emmenés là-bas comme vous, et comme vous persuadés dans un premier temps qu'ils étaient simplement là pour continuer leur formation islamique.

Mais deux chefs, du nom de [H. C.] et [M.], vous auraient rapidement informés que vous étiez là pour vous former au jihad et au maniement des armes.

Avec vos deux camarades, vous auriez décidé de vous enfuir de ce lieu de formation. Après avoir attendu que le gardien de l'entrée soit parti, vous vous seriez enfuis, mais vous auriez été poursuivis par une voiture et des coups de feu se seraient faits entendre. Vos deux camarades auraient été abattus mais vous auriez pu vous échapper. Vous auriez alors croisé un camion auquel vous vous seriez accroché jusqu'à la ville d'Agadez, au Niger, votre pays d'origine. De là, vous auriez rencontré des personnes en partance pour Alger, en Algérie, et vous les auriez suivis. Après avoir vécu de la manche à Alger, vous seriez parti vers le Maroc, et là, vous auriez pris un bateau à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (avant-bras et dos).

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Relevons d'emblée que certaines parties de votre récit sont lacunaires et imprécises au point de jeter le trouble sur la crédibilité de celui-ci.

Premièrement, concernant les informations que vous fournissez sur le groupe djihadiste que vous auriez fréquenté, et ce contraint et forcé d'après vous, relevons l'imprécision manifeste de celles-ci. Vous dites non seulement ne pas connaître le nom du groupe djihadiste et n'avoir jamais entendu parler de ce groupe auparavant, mais vous n'êtes pas capable non plus d'apporter le moindre élément permettant de l'identifier : pas de drapeau, pas d'insignes particuliers, pas de cri de guerre ou de ralliement. Vous dites simplement connaître le nom du chef du groupe, un dénommé [H. C.] et d'un autre formateur nommé [M.] (Audition CGRA, pp.16-17). Vous expliquez que ces deux personnes vous auraient simplement dit que vous étiez là pour apprendre le maniement des armes afin de pouvoir faire le jihad. Hormis le fait qu'ils parlaient haoussa, vous ne pouvez dire de quelle nationalité était ces personnes et rien sur leurs parcours. Vous dites ensuite que ces personnes ne vous auraient également rien dit non plus concernant le futur jihad que vous étiez censés faire, ni aucune recommandation quant à la confidentialité à garder, ou à l'attitude à avoir face aux autorités de police (Audition CGRA, pp.16-17). Etant donné le peu d'informations que vous avez été capable de fournir, et malgré des recherches, le CGRA n'est pas parvenu à identifier ces personnes ou encore à trouver le moindre élément permettant d'appuyer vos propos (voir document en annexe). Le peu d'éléments que vous apportez ne permet pas de considérer cette partie de votre récit comme crédible.

Concernant le passé djihadiste de votre Maître de Coran, vous êtes également très lacunaire. Vous expliquez en effet que celui-ci vous aurait régulièrement dit que pour aller au paradis, un musulman devait tuer des mécréants, à savoir tout ceux qui ne voulaient pas de l'islam. Mais si vous affirmez qu'il aurait tué des personnes, vous n'êtes pas capable de dire quand cela se serait passé ou bien de situer la région dans laquelle cela se serait produit (Audition CGRA, p. 8).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre cet homme, qui vous aurait maltraité et battu. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical mentionnant la présence de cicatrices sur votre corps. Vous expliquez qu'étant donné qu'il vous maltraitait, il vous tuerait en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons que le CGRA estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles dans votre pays d'origine, le Niger. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant. En effet, alors que vous reconnaissez n'avoir jamais eu aucun problème avec les autorités de votre pays (Audition CGRA, p.18), vous expliquez n'avoir jamais fait aucune démarche auprès de ces mêmes autorités, sous prétexte qu'il n'y aurait pas de commissariat de police dans votre village. Cependant, vous avez montré tout au long de votre récit être tout à fait capable de vous déplacer, vous expliquez par exemple avoir vécu à Agadez au Niger. Vous auriez pu requérir une intervention des autorités mais vous reconnaissez ne pas l'avoir fait (Audition CGRA, p.17).

Pourtant, les autorités nigériennes montrent depuis quelques temps un volontarisme certain dans la lutte contre le terrorisme et les mouvements islamiques armés. En effet, les groupes islamistes armés présents au Niger, tels que Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), Boko Haram ou encore le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) par exemple, et qui auraient tous une présence dans le nord du Niger selon les rapports d'ICG et du Center for Strategic and International Studies (CSIS), sont activement combattus par les autorités nigériennes. Celles-ci sont effectivement déterminées à combattre la présence de ces groupes sur leur sol et ont procédé à plusieurs arrestations dans ce contexte (voir documents joints en annexe). En décembre 2011, le ministre de la Défense a assuré que la présence de l'armée dans le nord du pays serait renforcée et que des unités spéciales anti-terrorisme allaient être créées. Le Niger a également misé sur la formation de ses policiers, douaniers et magistrats qui ont notamment pu participer à un atelier national de formation sur la lutte contre le terrorisme. A la demande du gouvernement nigérien, l'UE a décidé, en juillet 2012, d'y déployer une mission civile d'appui aux forces de sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée (EUCAP SAHEL Niger). Plusieurs initiatives régionales ont également vu le jour. Depuis 2010, un Comité d'état-major opérationnel conjoint dans la région du Sahel (CEMOC), regroupant les états-majors des armées du Mali, de la Mauritanie, de l'Algérie et du Niger, lutte contre l'insécurité, et particulièrement contre AQMI. De plus, l'Algérie, la Tunisie, le Mali et le Niger ont déployé des troupes dans le cadre d'une opération conjointe visant les terroristes et les extrémistes armés présents sur leurs territoires en octobre 2013 (voir également plus loin dans la présente décision).

Vous n'avez de plus apporté aucun élément expliquant pour quelle raison, même si vous deviez quitter la ville de Dogondoutchi et ses environs par crainte de votre Maître de Coran (qui n'est pas un acteur de persécution étatique), vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans une autre région du Niger. Concernant la capacité de nuisance de cet homme, vous expliquez que votre Maître de Coran était un Imam connu, qui recevait des visites d'un peu partout dans le pays et que ces visiteurs auraient pu vous dénoncer s'il vous avaient vu où que ce soit. Premièrement, relevons qu'il ne s'agit ici que d'une supposition de votre part. Ensuite, interrogé sur ces visiteurs, vous expliquez ne pas savoir pourquoi ces personnes venaient voir votre Maître de Coran ni qui ils étaient. Les éléments que vous rapportez concernant ces personnes sont donc également très peu précis. En effet, vous expliquez qu'ils venaient chez votre Maître de Coran en grosses voitures et que ces personnes portaient parfois des sacs. Il vous a été demandé si vous connaissiez la profession de ces personnes, vous avez répondu par la négative. Il vous a ensuite été demandé si vous pouviez ajouter quelque chose sur ces personnes, vous vous êtes contenté de répondre que ces personnes étaient sans doute des personnes ayant fait le jihad avec votre maître. A nouveau relevons qu'il s'agit ici d'une nouvelle supposition de votre part. Enfin interrogé pour savoir si vous pouvez ajouter des éléments sur ces personnes, vous répondez par la négative (Audition CGRA, p.20). En ce qui concerne le contenu éventuel de ces sacs, vous répondez également ne rien savoir (Audition CGRA, p.20).

De fait, aucun élément de votre récit ne permet de considérer que le lien entre ces personnes (dont vous ne savez pas grand-chose) et votre Maître de Coran entraverait de quelque manière que ce soit une action policière ou judiciaire dont il serait l'objet.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du droit de la défense par une [sic] défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil que soit reconnu au requérant la qualité de réfugié ou que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié aux motifs que certaines parties de son récit sont lacunaires et imprécises au point de jeter le trouble sur la crédibilité de celui-ci et qu'il n'a pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles dans son pays d'origine. Elle relève l'imprécision manifeste des informations fournies par le requérant sur le groupe djihadiste que le requérant aurait été contraint de fréquenter ainsi que le caractère lacunaire de ses propos sur le passé djihadiste de son Maître de Coran. Elle observe le volontarisme des autorités nigériennes dans la lutte contre le terrorisme et les mouvements islamiques armés. La partie défenderesse note que le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales, même s'il devait quitter la ville de Dogondoutchi et ses environs par crainte de son Maître de Coran.

4.2.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. D'emblée le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à l'argument formulé par la partie défenderesse en ces termes « *vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible dans votre pays d'origine, le Niger* », dans la mesure où une telle formulation ne recouvre pas la réalité juridique visée. En effet, il semble que la décision attaquée vise ici l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne requiert nullement que le requérant ait « *épuisé toutes les voies de défense et de recours possible* » mais qu'il ait sollicité la protection de ses autorités nationales.

Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant sur le groupe djihadiste qu'il aurait été contraint de rejoindre et sur le passé djihadiste de son Maître de Coran, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'enrôlement forcé du requérant dans un groupe djihadiste suivant la volonté de son Maître de Coran, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.4.1. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Les graves lacunes relevées dans les propos tenus par le requérant à l'égard du groupe djihadiste qu'il aurait été contraint de rejoindre ne peuvent pas se justifier par les explications factuelles et peu convaincantes avancées par la partie requérante, laquelle souligne ainsi que « *Le requérant n'a fait partie du groupe que pendant quelques jours, sans vraiment y participer ni [ne] vouloir les rejoindre* » et que « *C'est l'imam (maître de coran) du requérant qui a 'donné' le requérant aux djihadistes, ce n'est pas le requérant qui a joint le groupe de plein gré* ». Le Conseil observe en effet que même en prenant en considération la brièveté du temps passé dans ce groupe et l'opposition du requérant à cet enrôlement, le requérant devrait être en mesure de fournir des informations circonstanciées permettant d'identifier ce groupe. Or, force est de relever que le requérant ignore le nom de ce groupe, s'il dispose d'un signe particulier tel un drapeau, un cri de guerre ou de ralliement (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 14). Il ignore également tout de ce qu'il aurait été amené à accomplir dans le futur et reste en défaut d'avancer la moindre information concrète sur les deux personnes qui l'ont amené avec ses deux compagnons d'infortunes à rejoindre ce groupe, si ce n'est leur nom et le fait qu'ils parlaient haoussa (CGRA, rapport d'audition, p. 17). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le peu d'éléments apporté par le requérant ne permet pas de croire en la réalité de cette partie de son récit.

4.4.2. Le Conseil considère également peu plausible que le maître coranique du requérant ait un passé djihadiste tant les déclarations de ce dernier sur ce point sont lacunaires et ne peuvent pas être justifiées, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, par le fait que « *Le requérant n'est pas l'enfant du maître de Coran. Il avait uniquement parler du fait que c'était plus à lui de faire le Jihad* » (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 12). Il relève également que les imprécisions des déclarations du requérant ne permettent pas d'estimer l'influence que ce maître coranique pourrait exercer hors des murs de sa maison. Ainsi, le requérant indique que des "personnes" déposaient une fois par semaine des "grands sacs" ou des "imams" qui venaient discuter avec son maître, sans être en mesure de détailler un tant soit peu le contenu des conversations qui se seraient tenues ou des biens qui auraient été échangés (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 19 et 20).

Si la partie requérante plaide que « *Le Niger reste une source, un point de transit et une destination pour l'exploitation sexuelle et le travail forcé : [...] des relations traditionnelles de type maître-esclave se pratiquent encore* », le Conseil estime que la relation qui unissait le requérant à son maître coranique ne s'inscrit pas dans le cadre d'une telle relation. En l'espèce, il relève que le requérant suivait l'enseignement de ce maître coranique depuis l'âge de dix ans, qu'il lui avait été confié par son père dont il était l'ami, qu'à la suite du décès de son père il y a environ trois ans ce maître coranique a recueilli le requérant et a continué de prodiguer son enseignement, que le requérant est adulte et que quand bien même le requérant dépose un certificat attestant de la présence de cicatrices sur son corps, dans la mesure où il n'est pas tenu pour établi que le requérant ait été contraint de rejoindre un groupe djihadiste par la volonté de son maître coranique, il n'est pas davantage crédible que ce dernier cherche à tuer le requérant parce qu'il a quitté ce groupe (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 9, 10 à 12).

4.4.3. Au surplus, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *Les unités et les forces armées ne sont pas en mesure de répondre de manière efficace aux dangers du djihadiste [sic]* » parce que

l'armée nigérienne serait affaiblie et que « 2 arrestations il y 3 ans n'est pas la preuve de l'efficacité des tentatives », sans que cette dernière ne dépose la moindre preuve concrète de ses affirmations, ne peut permettre au Conseil de conclure que le requérant encourrait un risque réel d'être victime de persécution ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la seule présence de groupes islamistes armés sur le territoire nigérien, quoiqu'il observe que la situation du Niger doit être appréhendée avec précaution.

4.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, si le Conseil s'accorde il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs actuellement.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS